

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Société BONDUELLE
Communes d'Estrées-Mons et
Monchy-Lagache

Mise en demeure

A R R Ê T É du **26 JUIN 2020**
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

- Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

- Article 5.5 :

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la

tuyauterie ou de la capacité. »

- Article 6 :

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013 ».

- Article 8 :

« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision » ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société BONDUELLE sur la commune de Estrées-Mons (80 200) dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 qui précise :

- Article 7.5.1 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures existantes.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision du 23 janvier 2012 relative à l'approbation d'un guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96), ce dernier précisant :

- Point 3.3 : Documentation – état initial et documents de suivi

État initial

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos) ;
- les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes)
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ;

Documents de suivi

L'exploitant tient à jour les documents de suivi qui comportent notamment :)

- les éléments de l'état initial ;
 - le plan d'inspection ;
 - le programme d'inspection ;
 - les comptes rendus des inspections et contrôles de la tuyauterie, tels que prévus dans le plan d'inspection et ceux réalisés lors des interventions (réparations ou modifications) ;
 - le cas échéant, les attestations de requalification périodique.
- Point 6 – Établissement et mise en œuvre du plan d'inspection

6.1 : Établissement du plan d'inspection

Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes :

- l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide) ;
- la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide) ;
- la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations ;
- le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés ;
- la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité) ;

[.....]

En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit :

- classe 1 : 60 mois ;
- classe 2 : 108 mois ;
- classe 3 : 144 mois ;
- classe 4 : adaptée au cas par cas.

Ces périodicités pourront être revues lors d'une prochaine révision du guide au regard des résultats des contrôles et du REX national issu des contrôles.

6.2 : Mise en œuvre du plan d'inspection

Les inspections et contrôles de tuyauteries :

- sont mis en œuvre dans le cadre du plan d'inspection ;
- peuvent comprendre des inspections périodiques et des requalifications périodiques, pour les tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, ainsi que des actions d'inspection adaptées aux modes de dégradation identifiés ;
- peuvent être réalisés en service ou hors service en fonction des modes de dégradation recherchés, des conditions de service, des conditions de préparation nécessaires ou des contraintes de sécurité ;
- doivent intéresser aussi une ou des zones situées hors points singuliers dans lesquelles il n'y a pas de mode de dégradation identifié. Sont prises en compte dans ce cadre, les zones rendues accessibles à l'occasion des démontages éventuels pour travaux de maintenance ;

Vu la décision du 6 juin 2012 relative à la reconnaissance d'un guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures Ponts de tuyauteries ou DT 98 d'avril 2012, ce dernier précisant :

- Point 5.1. Dossier de surveillance

Pour chacun des ouvrages concernés par le plan de modernisation, un dossier de surveillance, est constitué avec les éléments disponibles et est tenu à jour tout au long de la vie de l'ouvrage. Le dossier de surveillance comprend les éléments suivants :

[...]

- Point 6. État initial et programme de surveillance

6.1 : État initial

L'établissement de l'état initial des ouvrages constitue le point de lancement du Plan de modernisation. Il comprend les deux étapes définies ci-après :

- 6.1.1. Identification du périmètre de suivi

Les ouvrages faisant partie du périmètre d'application du plan de modernisation conformément au paragraphe 2.2 doivent être identifiés.

- 6.1.2. Établissement du dossier de surveillance

– les fiches descriptives renseignées ;

– les dossiers techniques renseignés avec toutes les informations disponibles ;

6.2 : Programme de surveillance

Pour chacun des ouvrages faisant partie du plan de modernisation, une fois l'état initial

Établi, la définition du programme de surveillance nécessite :

- d'effectuer une visite de surveillance de l'ouvrage conformément au paragraphe 8-1-1 ;

Les ouvrages faisant partie du périmètre d'application du plan de modernisation conformément au paragraphe 2.2 doivent être identifiés.

- de classer l'ouvrage selon son état, conformément aux paragraphes 7-3 et 8-3 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 13 avril 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier parvenu en préfecture le 19 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 février 2020, la société BONDUELLE à Estrées-Mons a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnelles susvisés pour le suivi de ces équipements ou ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la surveillance des performances des 4 chaînes de mesures de maîtrise des risques précisées ci-après n'est pas réalisée :
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 8 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 5 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 5 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 11 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe ».
- l'échéance d'inspection des tuyauteries d'ammoniac n'est pas justifiée au regard des dispositions prévues par le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96) mis en œuvre par l'établissement ;
- la classe des tuyauteries visées par le plan de modernisation n'est pas définie conformément au guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation mis en œuvre par l'exploitant. ;
- les états initiaux des tuyauteries visées par le plan de modernisation conformes au point 3.3 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ou de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 n'ont pas été réalisées ;
- les tuyauteries ammoniac visées par le plan de modernisation conformes ne disposent pas d'un d'inspection conformément au point 6.1 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ;
- l'inspection des tuyauteries conformément aux exigences du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation n'est pas réalisée ;
- les 5 structures de tuyauteries inter-unités visées par le plan de modernisation des installations industrielles ne disposent pas d'un état initial et d'un dossier de suivi conformément aux points 5 et 6 guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 98) ;
- les 5 structures de tuyauteries inter-unités visées par le plan de modernisation des installations industrielles ne disposent pas d'un programme de surveillance conformément exigences du point 6 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures DT 98. ;
- les 5 structures de tuyauteries inter-unités visées par le plan de modernisation des installations industrielles n'ont pas fait l'objet d'une visite de surveillance conformément aux exigences du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 98) ou de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 5.5, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- des points 3.3 et 6 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96) susvisé ;
- des points 5.1 et 6 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures Ponts de tuyauteries ou DT 98 d'avril 2012 ;
- de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 qui encadre le fonctionnement des installations de la société BONDUELLE sur les communes d'Estrées-Mons et Monchy-Lagache ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE sur la commune de Estrées-Mons de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96), du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures Ponts de tuyauteries (DT 98) et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BONDUELLE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Chaussée Brunehaut, à Estrées-Mons (80 200), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT 96), du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures Ponts de tuyauteries (DT 98) et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- **en procédant** à la surveillance de l'ensemble de la chaîne des mesures de maîtrise des risques ci-après :
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 8 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 5 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 5 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe » ;
 - « Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 11 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de pompe ».
- en réalisant l'état initial des équipements et ouvrages mentionnés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- en élaborant les programmes et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- en mettant en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bonduelle.

Amiens, le **26 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Myriam Garcia' written in a cursive script.

Myriam GARCIA